



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant :

Situation des droits de l'homme et rapports
des rapporteurs spéciaux et des représentants

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 69/190 de l'Assemblée générale aux termes de laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Le rapport rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il contient également des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de la résolution.

* A/70/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/190 de l'Assemblée générale priant le Secrétaire général de soumettre, à sa soixante-dixième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Iran. Le rapport fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution en mettant l'accent sur les domaines spécifiquement visés.

2. Dans l'établissement du présent rapport, le Secrétaire Général s'est appuyé sur les observations formulées par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il renvoie également à des informations provenant des médias officiels de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales.

3. Depuis la présentation du rapport le plus récent du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/26), l'application de la peine de mort, y compris pour des délits liés à la drogue, et les exécutions publiques ont persisté à des rythmes alarmants. Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et ceux qui militent pour les droits des femmes ont continué à faire l'objet d'arrestations, de détentions et de poursuites pour avoir exercé leur profession ou leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'association. Par ailleurs, la situation des droits humains des femmes demeure très préoccupante, en particulier concernant le nombre de mariages d'enfants et la sous-représentation des femmes dans la population active et aux postes décisionnels.

4. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué à entretenir des relations constructives avec les organismes des Nations Unies créés en vertu de traités et a soumis ses rapports périodiques aux Comités des droits de l'enfant (CRC/C/IRN/1) et des droits des personnes handicapées (CRPD/C/IRN/1). Il a également eu des échanges approfondis avec le Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel concernant l'examen du second cycle. Bien que le Gouvernement ait invité le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, les demandes d'invitation présentées par d'autres détenteurs de mandat, y compris celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sont demeurées sans suite.

5. Le Secrétaire général se félicite de l'accord intervenu entre la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et le Haut-Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et la République islamique d'Iran sur son programme nucléaire, accord qui pourrait contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. L'accord contribuera également à lever les sanctions économiques, pas important vers la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Le Secrétaire général pense que la levée des sanctions économiques et des mesures coercitives unilatérales aura aussi pour effet d'atténuer les effets néfastes des sanctions sur la population. Il encourage le Gouvernement à privilégier la protection des droits humains dans ses stratégies et ses plans.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. La peine de mort

1. L'utilisation de la peine de mort

6. Le Secrétaire général demeure préoccupé par la fréquence des exécutions qui ont eu lieu durant la période sur laquelle porte le rapport, surtout pour des délits liés à la drogue et ceux qui concernent de jeunes délinquants. Il regrette que le Gouvernement ait décidé de rejeter 40 des 41 recommandations qu'il a reçues concernant la peine de mort pendant le deuxième cycle de son examen périodique universel et ceci malgré les préoccupations de plus en plus nombreuses que suscitent les exécutions et les nombreux appels adressés au Gouvernement lui demandant d'établir un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort. Le Gouvernement n'a accepté qu'une recommandation demandant que soient prises des mesures pour veiller à ce que les prévenus bénéficient d'une procédure et d'un jugement équitables, en particulier si la procédure peut conduire à l'application de la peine de mort (voir A/HRC/28/12 et Add.1).

7. Les exécutions ont marqué une tendance continuelle à augmenter en nombre de 2008 à 2015, plafonnant à 750 au moins en 2014 (voir A/HRC/28/70). Les exécutions liées à la drogue représentent au moins 70 % de toutes les exécutions. Au moins 520 personnes ont été exécutées durant le premier semestre de 2015, dont 384 pour délit lié à la drogue. Le 8 mai 2015, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires en République islamique d'Iran ont publiquement condamné la forte augmentation d'exécutions qui ont eu lieu en dépit des sérieuses questions que l'on pouvait se poser sur le point de savoir si les normes de procès équitable avaient été appliquées, faisant remarquer que, dans de nombreux cas, les exécutions avaient eu lieu sans que le public en ait été informé et sans que les noms des détenus aient été publiés.¹

8. Le Gouvernement continue à dire que l'application de la peine de mort ne concerne que les délits les plus graves, lesquels, en droit iranien, comprennent le trafic de drogue. Il fait valoir que la peine de mort a un rôle dissuasif, surtout pour des délits liés à la drogue² et n'est appliquée qu'à l'égard de délinquants qui ont commis des crimes contre des agents de l'ordre public et contre des citoyens impliqués dans un trafic de drogue qui ont été reconnus coupables dans le cadre d'une procédure judiciaire qui obéit aux normes de procès équitable. La loi anti stupéfiant prévoit la peine de mort pour toute une gamme de délits liés à la drogue et on applique automatiquement cette peine pour un seuil minimum de possession de drogue (comme 30 grammes pour certaines drogues) (voir *ibid.*, par. 14).

9. Étant donné que le nombre d'exécutions a continuellement tendance à monter depuis quelques années, le Secrétaire général met en doute l'efficacité de la peine de mort comme moyen dissuasif et il exhorte l'Iran à rechercher d'autres solutions qui

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=15937.

² Voir la Déclaration du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran en réponse au communiqué de presse conjoint du 8 mai 2015 émis par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, voir <http://en.humanrights-iran.ir/news-22714.aspx>.

soient conformes aux lois et normes internationales en matière de droits de l'homme. À cet égard, et pour examiner la possibilité de stratégies alternatives pour réprimer les délits liés à la drogue, il encourage le Gouvernement à dialoguer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont offert de dialoguer avec les autorités et de leur apporter un soutien technique.

10. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui contrôle l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est État partie depuis 1975, n'a cessé de souligner que mettre le délit de drogue au nombre des « crimes les plus graves » ne justifie pas la peine de mort, que prévoit l'article 6 du Pacte, et que la jurisprudence internationale des droits de l'homme a défini comme meurtre ou crime intentionnel (voir E/2010/10, par. 56-68). Cette interprétation a été reprise par le Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lesquels ont également souligné que les délits liés à de la drogue commis sans intention délibérée de meurtre sont loin de parvenir à ce seuil.¹ L'Office des Nations Unies s'est toujours également montré préoccupé de voir des délits liés à la drogue qualifiés de « crimes les plus graves » dans leurs entretiens de haut niveau avec des hauts responsables iraniens.³ Le Gouvernement a beau dire que les règles qu'il applique ne prévoient la peine de mort que pour les crimes les plus graves, le Secrétaire général n'en est pas moins inquiet de constater que la peine de mort est utilisée pour des délits qui ne répondent pas à cette acception. Il exhorte la République islamique d'Iran à envisager de renforcer ses lois relatives au blanchiment d'argent et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles afin de contribuer à l'éradication des délits de trafic de drogue et des délits apparentés.

2. Exécutions publiques

11. Une circulaire interdisant les exécutions publiques a bien été émise par l'ancien directeur du système judiciaire en janvier 2008, mais le Secrétaire général constate avec inquiétude la persistance de cette pratique, qui a un effet deshumanisant sur la victime et sur les observateurs, renforçant la nature cruelle, inhumaine et dégradante de la peine de mort. Des 520 exécutions enregistrées durant le premier semestre de 2015, 28 étaient des exécutions publiques. Il y en aurait eu également 53 en 2014 (voir A/HRC/28/70, par. 13).

12. Dans leur réponse à la déclaration commune faite le 8 mai 2015 par les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les autorités iraniennes ont indiqué que les exécutions publiques n'ont lieu que dans certaines et peu nombreuses circonstances, en rapport avec diverses lois, pour leur effet dissuasif sur les crimes liés à la drogue. Toutefois, on a appris que tout récemment, le 9 juin 2015, dans deux villes, trois personnes ont été pendues publiquement pour viol. D'autre part, alors que, dans sa réponse, le Gouvernement a donné l'assurance que certaines mesures sont prises pour éviter qu'il y ait des mineurs sur les lieux de l'exécution, des photos montrent qu'on y voit souvent des enfants. Dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé

³ Voir www.incb.org/documents/Publications/PressRelease/PR2014/press_release_050314.pdf.

par l'usage continuuel qui est fait des exécutions publiques et il en recommandait l'interdiction (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12). Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à mettre promptement fin à toutes les exécutions publiques.

3. Exécutions de mineurs

13. Quelles que soient les circonstances et la nature du crime, l'utilisation de la peine de mort pour des crimes commis par des personnes qui n'ont pas 18 ans est rigoureusement interdite par le droit international des droits de l'homme, notamment en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Alors que la République islamique d'Iran est État partie au Pacte et à la Convention, les exécutions de mineurs se poursuivent sans discontinuité. Il n'y a pas, sur les mineurs qui ont des démêlés avec la justice, notamment sur ceux qui risquent la peine de mort, de données officielles ouvertes au public. Il y aurait eu néanmoins, en 2014, 160 mineurs risquant la peine de mort, (voir A/HRC/28/26, par. 14) et au moins 13 délinquants juvéniles auraient été exécutés en 2014 et un en 2015 (voir A/HRC/28.70, par. 15). Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont déclaré que la plupart de ceux qui ont été exécutés avaient plus de 18 ans à l'époque où les délits ont été commis.

14. Le code pénal islamique révisé, qui est entré en vigueur en juin 2013, autorise la peine de mort pour les délinquants juvéniles, sauf si l'on constate que le délinquant n'avait pas la capacité mentale de comprendre la nature et les conséquences du crime. Nonobstant cette réserve, en novembre 2014, le chef de l'appareil judiciaire, M. Sadegh Amoli Larijani, se serait dit favorable à l'exécution d'adultes qui étaient mineurs à l'époque où ils ont commis un délit. D'après M. Larijani, « nous n'avons nulle raison de ne pas reconnaître aux héritiers par le sang le droit de « *qisas* » [rétribution en espèces] quand une personne qui avait 17 ans et demi à l'époque du crime en a maintenant 25 » (voir *ibid.*, par. 19). Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont déclaré que *qisas* est un droit privé de la famille de la victime que la justice ne peut pas rejeter, ajoutant que la justice s'était montrée très clément et souple dans des affaires impliquant des mineurs et que le pouvoir judiciaire avait mis en place un groupe de travail chargé d'aider à prévenir les exécutions de mineurs, y compris en encourageant les familles des victimes et des auteurs à parvenir à un accord et en proposant une aide financière.

15. Le 18 février 2015, les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et sur les exécutions extrajudiciaires ont publiquement exhorté le Gouvernement à suspendre l'exécution, prévue pour le 19 février, de Saman Naseem, condamné à mort pour des délits qu'il aurait commis quand il avait 17 ans. Il était accusé de *moharebeh* (« hostilité envers Dieu ») et de *mofsed fel-arz* (« Corruption sur terre ») au motif qu'il aurait participé à des activités armées au nom du Parti de la vie du Kurdistan. Il aurait fait des aveux sous la torture.⁴ Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont fait savoir que M. Naseem était détenu dans la prison d'Orumieh et que son cas était examiné par les tribunaux.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15582&LangID=E.

B. Restriction à la liberté d'opinion et d'expression

1. Liberté d'expression

16. La liberté d'expression et d'information est la pierre angulaire de toute société libre et démocratique et toute restriction cette liberté doit être en rapport avec la sévérité et l'intensité de la fin visée au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas devenir la règle. Le Secrétaire général note qu'une nouvelle fois le Président de la République islamique d'Iran s'est engagé à alléger les restrictions à la liberté d'expression et qu'il s'est dit l'avocat de la liberté de parole comme droit fondamental de l'homme. Il y a néanmoins eu peu de signes de progrès dans l'amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce ce droit, malgré les engagements pris par le Président d'assouplir la rigueur des contrôles exercés par l'État sur les publications médiatiques, sur l'accès à Internet et sur les militants qui travaillent pour les médias. En 2015, Rapporteurs sans frontières mettait la République islamique d'Iran au 173^e rang sur 180 pays en termes de liberté de la presse. Les journalistes sont souvent arbitrairement et en dehors de toute proportion accusés d'atteinte à la sécurité nationale ou de propagande contre le système et condamnés à toute sorte de peines, y compris la prison, les privant ainsi de la possibilité d'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion et d'expression.

17. Le Secrétaire général regrette que le Gouvernement ait refusé d'accepter toutes les recommandations concernant la liberté d'expression qu'il a reçues durant le deuxième cycle de son examen périodique universel. Il n'en a accepté que quatre et partiellement accepté six autres, rejetant celles tendant à mettre fin à la censure des médias et au harcèlement des journalistes, à la remise en liberté des personnes détenues pour l'exercice paisible de la liberté d'expression, à modifier les lois sur la presse et à mettre fin aux rigueurs de la surveillance qu'il exerce sur Internet et les médias sociaux (voir A/HRC/28/12 et Add. 1).

18. Bien que les lois de l'Iran protègent la liberté d'expression, il y a de multiples, et parfois sévères, restrictions à son exercice par la presse. L'article 24 de la Constitution dit que « les publications et la presse jouissent de la liberté d'expression sauf quand elle porte préjudice aux droits fondamentaux de l'Islam ou aux droits du public ». Cette vague formulation en permet une large interprétation et une application arbitraire (voir A/69/306, par. 28). La loi sur la presse dispose que la presse a le droit de « publier les opinions ainsi que les critiques, suggestions et explications constructives des particuliers et des fonctionnaires de l'État pour l'information du public tout en observant les enseignements de l'Islam et les intérêts bien compris de la communauté ». Alors que l'article 4 dit qu'aucun représentant de l'État ou agent d'une organisation non-gouvernementale ne doit recourir à des mesures coercitives à l'encontre de la presse pour lui faire publier un article ou un essai ni tenter de la censurer ou de la contrôler », il contient de nombreuses restrictions qui se prêtent à de multiples interprétations, dans lesquelles les journalistes ne se retrouvent guère mais qui donnent aux autorités d'abondantes possibilités de censure.⁵ La propension de ces dispositions largement ouvertes aux abus, à quoi vient se joindre la sévérité des peines prévues, menace/compromet la liberté d'expression.

⁵ Voir Human Rights Watch, *Aussi fragile qu'un verre en cristal: La liberté de la presse en Iran* (octobre 1999). Voir http://www.hrw.org/reports/1999/iran/Iran99o-03.htm#P147_42698.

19. La République islamique d'Iran a l'un des niveaux les plus élevés de journalistes en détention. En 2015, le Comité de protection des journalistes met l'Iran parmi les 10 pays les plus censurés du monde. Le 5 juin 2015, les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression se sont dits gravement préoccupés par les arrestations arbitraires et illégales, par la détention et la poursuite de journalistes et par le recours constant à des allégations de menaces contre la sécurité nationale, de propagande contre le système et d'insultes contre les autorités pour poursuivre et détenir des journalistes. L'extinction de ces voix qui critiquent, ont-ils fait valoir, nuit au débat public et prive les Iraniens et le reste du monde d'une importante information sur la réalité dans le pays.⁶ Se faisant l'écho de ces préoccupations, le Secrétaire général a redit que l'arrestation et l'emprisonnement de journalistes sur la base d'une atteinte vaguement définie à la sécurité nationale—comme une conspiration, la publication de messages hostiles à l'État et autres activités jugées répréhensibles par un gouvernement, comme le fait de travailler avec des organisations de droits de l'homme—sont chose inacceptable et contraire aux obligations nationales et internationales de l'Iran.

20. Le 25 mai 2015, le procès d'un reporter irano-américain pour le *Washington Post*, Jason Rezaian et son épouse, Yeganeh Salehi, correspondante du *National*, journal des Émirats arabes unis, s'est ouvert à huis clos, les prévenus étant inculpés d'espionnage, de collaboration avec des gouvernements hostiles, de collecte d'informations classifiées et de diffusion de propagande contre l'Iran. Une seconde audience a eu lieu le 8 juin. Malgré les demandes qui ont été faites, ni la famille de M. Rezaian ni les représentants du *Washington Post* n'ont été autorisés à observer les débats. Cette procédure à huis clos peut représenter une violation de l'obligation que fait au pays l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toutes les parties à un procès au civil et au pénal le droit à une audience équitable et publique. M. Rezaian est arbitrairement détenu depuis le 22 juillet 2014, détention qui a compris plusieurs mois de mise au secret, et il est resté près de 10 mois sans avoir été officiellement inculpé. Il semble que son arrestation et les poursuites dont il a fait l'objet sont liées à sa profession de journaliste et à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont déclaré que M. Rezaian a été soumis à 45 jours de mise au secret, qu'il a pu voir sa famille durant la phase d'enquête et qu'il a bénéficié de soins de santé et de bien-être.

21. Le 2 février 2015, l'ex-journaliste Abbas Salimi Namin a été condamné à six mois de prison, à 74 coups de fouet et à une amende pour avoir insulté entre autres l'ancien président Mahmoud Ahmadinejad lors d'un débat télévisé qui avait eu lieu en 2011.⁷ Le 1^{er} juin 2015, Atena Farghdani, graphiste et militante pour les droits des enfants, a été condamnée à 12 ans et neuf mois de prison pour propagande contre le régime, rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale, et pour avoir insulté des parlementaires et le Guide suprême. Elle a été arrêtée et condamnée pour un dessin qui critiquait des membres du Parlement. Elle a été arrêtée le 10 janvier 2015 après avoir été traduite devant l'annexe 15 du Tribunal

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16042&LangID=E.

⁷ Voir Reporters sans frontières, « Violations de la liberté de la presse rapportées en temps réel: janvier 2015 ». Voir <http://en.rsf.org/iran-press-freedom-violations-recounte4d-21-01-2015,47521.html>.

révolutionnaire et aurait été battue lors de son arrestation en présence de ses parents et d'un juge.⁸ Ces affaires semblent faire partie d'une vague d'arrestations, les particuliers qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'association devenant de plus en plus la cible d'arrestations et de poursuites. Tout en confirmant la peine prononcée à l'égard de M^{me} Farghdani, les autorités ont fait savoir qu'elle avait été relâchée sous caution et qu'il avait été interjeté appel de sa sentence alors.

22. Le Secrétaire général note avec un certain malaise l'ingérence de l'État dans la vie de diverses publications par l'annulation, la suspension et la révocation de leur licence. Par exemple, fin avril 2015, un mensuel féminin, *Zanan-e Emrooz* a été suspendu⁹ en application de l'article 6 de la loi sur la presse pour « avoir fait l'apologie d'actes indécents et interdits par la religion et publié des images et des thèmes pornographiques qui portent atteinte à la moralité publique ». Ce mensuel avait fait paraître un article sur le « mariage blanc », ou cohabitation sans véritable mariage islamique.¹⁰ En janvier 2015, l'hebdomadaire réformateur Setareh Sobh s'est vu ôter sa licence pour avoir publié une lettre ouverte critiquant la légalité de la détention des dirigeants de Green Movement.⁷ Un quotidien, *Mardom-e Emrooz*, a, lui aussi, été fermé en janvier 2015 pour sa page de couverture montrant l'acteur américain George Clooney déclarant « Moi aussi je suis Charlie », mots évocateurs des agressions contre *Charlie Hebdo*.¹¹ Le Gouvernement a retiré le permis du journal pour s'être montré « provocateur et insultant pour l'islam ». Dans leurs observations relativement à la présente affaire, les autorités ont fait savoir que les trois publications étaient toujours en activité et que la justice examine actuellement leur cas.

2. Censure d'Internet

23. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction la déclaration de septembre 2014 du Président dans laquelle il disait que la censure d'Internet est contreproductive et préjudiciable aux intérêts de l'Iran et faisait remarquer que la création de murs et de filtres n'a d'autres effets que de conduire les gens à passer outre aux réglementations nationales grâce à des serveurs mandataires et autres méthodes.¹² Le Président engageait aussi les clercs à être plus tolérants à l'égard des nouvelles technologies, expliquant qu'il était important que les nouvelles générations aient accès à l'Internet.¹³

⁸ Voir Michael Cavna, artiste iranien Farghadani, qui a dessiné le parlement comme un refuge d'animaux, condamné à une peine d'un minimum de 12 ans », *Washington Post*, 1^{er} juin 2015. Voir www.washingtonpost.com/news/comic-riffs/wp2015/06/01/iranian-artist-farghadani-who-drew-parliament-as-animals-sentenced-to-12-plus-years/.

⁹ Voir Shima Shahrabi, « Clueless female reps unaware of shutdown », *Iran Wire*, 28 avril 2015. Voir <http://en.iranwire.com/features/6457/>.

¹⁰ Voir Ladane Nasser, « L'Iran interdit la parution d'une revue pour couples non mariés », *Bloomberg*, 27 avril 2015. Voir <http://www.bloomberg.com/news/articles/2015-04-27/iran-bans-women-s-magazine-for-promoting-cohabitation>.

¹¹ Voir Saeed Kamali Dehgan, « journal iranien interdit de paraître pour sa solidarité avec *Charlie Hebdo*, *Guardian*, 19 janvier 2015. Voir www.theguardian.com/world/2015/jan/19/iranian-newspaper-mardom-e-emrooz-shut-down-showing-solidarity-charlie-hebdo.

¹² Voir « Iran Internet: Hassan Rouhani dit à l'intention des personnes instruites que le Web est indispensable », *BBC News*, 1^{er} septembre 2014, voir <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-29017729>.

¹³ Voir « Iran's Internet censorship not working: Président » *Yahoo News*, 6 septembre 2014. Voir <http://hews.yahoo.com/irans-internet-censorship-not-working-president-004035916.html>.

24. Le Gouvernement a pris quelques mesures dans le sens d'une plus grande liberté pour l'Internet, mais ces mesures se sont accompagnées de restrictions pesantes et de niveaux de contrôle permanents. En août 2014, les pouvoirs publics ont approuvé l'octroi de licences mobiles 3G plus rapides pour deux sociétés iraniennes - en dépit du fait qu'elles ne prévoyaient pas de fonction d'appel par vidéo.¹⁴

25. La République islamique d'Iran est passée progressivement, au cours de la dernière année, à une politique de « filtrage intelligent », certains éléments répréhensibles de médias sociaux étant bloqués, mais pas complètement, sur les sites Web.¹⁵ Bien que cette politique ait été conçue comme un effort visant à réduire la rigueur des restrictions imposées aux médias d'Internet, son système d'identification des usagers demeure une atteinte à leur vie privée et à leur droit fondamental à l'information. Le système permet aux autorités de désigner certains groupes et de limiter leur accès à l'information ainsi que de contrôler la teneur des documents que les particuliers peuvent publier en ligne.¹⁴ La nature ciblée du système signifie qu'il est possible d'identifier les usagers, qui exposent leur information personnelle et leurs activités à la sécurité et autres organismes de contrôle de l'État.¹⁶ Ce système fait courir aux particuliers engagés dans un activisme social ou politique en ligne le risque d'être arrêtés, mis en détention et condamnés à de lourdes peines de prison.⁷ Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont dit que le blocage et le filtrage intelligent visaient à prévenir les incitations aux émeutes, au désordre, à la dégradation des biens publics, au terrorisme, à l'extrémisme et à la violence.

26. En mars 2015, les autorités ont bloqué deux sites Web, *Jamaran et Bahar*, pour avoir fait paraître une photographie de l'ex-Président Mohammad Khatami alors que le Haut Conseil de la sécurité nationale avait interdit de parler de lui.¹⁷

C. Situation des défenseurs des droits de l'homme et autres moteurs de la société civile

27. Le 5 juin 2015, un groupe de Rapporteurs spéciaux s'est dit publiquement préoccupé par les arrestations et condamnations de militants des droits de l'homme en République islamique d'Iran.⁶ Le Rapporteur spécial sur la situation des pour les défenseurs des droits de l'homme s'est dit également préoccupé par l'arbitraire des arrestations, détentions et emprisonnements de défenseurs des droits de l'homme, de militants estudiantins et d'avocats accusés de porter atteinte à la sécurité nationale, souvent sans les garanties fondamentales d'une procédure régulière et d'un procès équitable (voir A/HRC/28/63/Add.1).

¹⁴ Voir Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran, prétentions à un filtrage intelligent d'Internet exagérées, mais usagers de plus en plus sous surveillance », 12 janvier 2015. Voir <http://www.iranhumanrights.org/2015/01/internet-filtering-iran/>.

¹⁵ Voir « L'Iran se dispose à alléger la censure d'Internet par un filtrage intelligent », Reuters, 14 mai 2014. Voir <http://www.Reuters.com/article/2014/05/14/iran-internet-filters-idUSL6N0O04XV20140514>.

¹⁶ Voir Michelle Moghtader, « L'Iran élargit la censure d'Internet » Reuters, 26 décembre 2014. Voir <http://www.reuters.com/article/2014/12/26/us-iran-internet-censorship-ifUSKBNOK40SE21041226>.

¹⁷ Voir « Paralysie de deux sites web liés à des réformateurs », Radio Zamaneh, 27 février 2015. Voir <http://archive.radiozamaneh.com/english/content/two-websites-linked-reformists-blocked>.

28. Le 5 mai 2015, l'ex-Vice-Présidente du Centre des défenseurs des droits de l'homme et l'un des membres fondateurs du groupe pas à pas vers l'élimination de la peine de mort, Narges Mohammadi, a été de nouveau arrêtée pour continuer à purger une peine de six ans de prison prononcée contre elle en avril 2012 pour rassemblement et connivence contre la sûreté de l'État, appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme et propagande contre le système. Elle avait commencé à purger sa peine en avril 2012 et a été libérée sous caution en juillet 2012 pour raisons médicales.¹⁸

D. La situation des femmes

29. Le Secrétaire général note que le Gouvernement a accepté en totalité ou en partie 42 des 53 recommandations sur la condition de la femme faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Il préconise l'adoption de mesures pratiques pour mettre en œuvre ces recommandations et pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Le 4 avril 2015, le Ministre adjoint des sports a annoncé que les femmes seraient autorisées à pénétrer sur les stades et à assister à certaines rencontres, ce qui mettait ainsi fin à l'interdiction faite aux femmes d'entrer dans des stades. Les autorités justifiaient l'interdiction qui leur était faite jusque-là à l'absence d'infrastructure appropriée, notamment de sièges et d'équipements sanitaires pour femmes.¹⁹ Le Secrétaire général se félicite de cette annonce et se dit encouragé par les déclarations que le Président et le Vice-Président pour les affaires de la femme et de la famille ont faites à diverses occasions, notamment lors de la Journée internationale de la femme, en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique. Le Secrétaire général se félicite par ailleurs de déclarations publiques condamnant la répression par la police religieuse de la violation du code vestimentaire islamique ainsi que de déclarations recommandant que les valeurs de sanctuaire et de sécurité du foyer se transmettent au lieu de travail, à la rue et partout ailleurs dans la société.

31. Malgré ces déclarations prometteuses et les énormes progrès qu'a faits la République islamique d'Iran ces dernières années pour améliorer la situation des femmes, celles-ci sont toujours confrontées à des inégalités systémiques et à de la discrimination en droit comme en fait dans tous les compartiments de leur vie. Environ 66 % des femmes iraniennes auraient subi des violences domestiques²⁰ et il

¹⁸ Voir Reporters sans frontières, « Arrestation de Narges Mohammadi, journaliste et militant des droits de l'homme », 6 mai 2015. Voir <http://en.rsf.org/journalist-and-human-rights-06-05-2015,47857.html>.

¹⁹ Voir Saeed Kamali Dehghan, adjoint au Ministre des sports d'Iran: oui, les femmes peuvent aller voir les grands matchs », *Guardian*, 4 avril 2015. Voir www.theguardian.com/world/2015/apr/04/iran-national-security-council=women-watch-big-sports-matches.

²⁰ Voir Fatemeh Abdollahi et al. « Violence physique contre femmes enceintes commises par un compagnon et issue malencontreuse de la grossesse dans la province de Mazandaranmas, Iran », *revue de médecine familiale et communautaire*, vol. 22, No.1 (2015). Voir <http://ncbi.nlm.gov/pmc/articles/PMC4317989/>.

ressort d'études récentes que 14,1 % des femmes ont été victimes de violences de la part de leurs compagnons durant leur grossesse.²¹

32. La République islamique d'Iran n'a pas vraiment de loi pénalisant la violence domestique. Les femmes qui subissent des violences doivent porter plainte en vertu des dispositions du code pénal islamique pour agression corporelle et fournir les attestations de preuve requises, c'est-à-dire notamment se faire accompagner de deux témoins de l'agression adultes et de sexe masculin. Il n'y a pas de services d'appui sous la forme, par exemple, de refuge, de conseil juridique et psychologique, d'assistance spécialisée et de rétablissement. Les femmes qui cherchent à divorcer sont confrontées à de nombreux obstacles. Celles qui veulent quitter leur mari doivent prouver qu'il y a risque significatif de préjudice corporel ou qu'il y va de leur vie et de leur sécurité. De même, pour obtenir le divorce en vertu du Code civil pour cause de violence domestique, les femmes doivent prouver que la violence était intolérable (voir A/69/356, par. 19). Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont dit que les femmes peuvent demander le divorce si elles sont confrontées à de la violence et qu'il existe divers mécanismes pour venir en aide aux victimes de violence domestique, à savoir, par exemple, des centres d'intervention et de rétablissement, une ligne téléphonique pour appels d'urgence sociale, des centres de rétablissement pour femmes et filles touchées, 31 maisons de santé et assistance sociale spécialisée.

33. Le code pénal islamique donne aux maris une maîtrise considérable sur la vie de leur femme et de leurs enfants.²¹ L'article 630 autorise un mari à tuer sa femme en cas d'adultère flagrant.²² Le Secrétaire général juge regrettable que le projet de loi générale sur la population et l'exaltation de la famille (projet de loi 315), actuellement en discussion dans la Commission des affaires culturelles du Parlement, pourrait avoir pour effet d'exposer les femmes à un surcroît de violence domestique. Le projet de loi propose des primes aux juges sur la base du nombre d'affaires de divorce dont ils sont saisis qui se terminent par une réconciliation entre époux au lieu d'un divorce. Par ailleurs, l'intervention de la police dans les différends familiaux est découragée.²³

34. Le 20 juin 2015, le Ministère de l'intérieur a fait paraître une circulaire portant introduction de nouveaux codes vestimentaires pour les employés de l'État et du secteur privé. Les femmes sont tenues de respecter rigoureusement le nouveau code et de s'abstenir de porter des bijoux et du maquillage au bureau. Les Iraniennes sont tenues d'observer le code vestimentaire islamique dans les lieux publics. Entre mars 2013 et mars 2014, plus de 2,9 millions de femmes auraient reçu un avertissement pour ne pas avoir respecté ce code. Les femmes n'ont pas le droit de se rendre à l'étranger sans l'autorisation de leur mari ou de leur tuteur légal et le

²¹ Voir Amnesty International, « Tu enfanteras: atteinte aux droits sexuels et procréatifs des femmes en Iran »(2015) Voir www.amnestyusa.org/sites/default/files/you_shallprocreate_attacks_on_womens_sexual_and_reproductive_rights_in_iran.pdf

²² Voir Mohammad H. Nayyeri, *inégalité des sexes et discriminations: le cas des Iraniennes* » (Centre iranien de documentation sur les droits de l'homme, mars 2013). Voir <http://iranhrde.org/english/publications/legal-commentary/1000000261-gender-inequity-and-discrimination-the-case-of-iranian-women.html#5>.

²³ Voir Amnesty International, « Iran: Des propositions de loi réduisent les femmes à des « machines à fabriquer des enfants » dans un fol effort pour accroître la population ». Voir **Error! Hyperlink reference not valid.** www.amnesty.org/en/articles/news/2015/03/the-Islamic-Republic-of-Iran-proposed-laws-reduce-women-to-baby-making-machines/.

Gouvernement hésite à favoriser l'avancement des femmes célibataires dans le service public. Les autorités font valoir que les restrictions de voyage à l'étranger imposées aux femmes et aux filles ont pour but de les protéger de la traite.

35. En avril 2015, le Parlement et le Conseil des gardiens de la Constitution ont adopté le « Plan pour promouvoir la vertu et prévenir le vice ». Il pénalise la création d'obstacles contre les « promoteurs de la vertu et combattants du vice, » prévoyant des peines, y compris de prison, « vice » étant vaguement défini comme tout acte, toute parole ou toute omission tombant sous le coup de la charia ou de la législation en place. Il charge le siège de la promotion de la vertu et de la prévention du vice de mettre en œuvre la législation, qui comprend le service de renseignements et les forces paramilitaires *basij*. Une tenue vestimentaire impudique aurait été le motif de plusieurs agressions à l'acide et à l'arme blanche à la fin de l'année 2014, agressions commises par des inconnus résolus à prévenir le vice. Le Secrétaire général est préoccupé par la multiplication de lois et de politiques publiques qui menacent des normes universellement établies concernant le droit des femmes à la liberté de déplacement, à la santé et à une activité économique. Il est préoccupé aussi par les difficultés d'accès à la justice que connaissent les femmes et les filles qui ont été soumises à de la violence, notamment au viol conjugal.

1. Mariages d'enfants

36. D'après la Convention relative aux droits de l'enfant, on devient majeur à 18 ans. Toutefois, les mariages précoces demeurent courants en République islamique d'Iran, où les filles peuvent légalement se marier à 13 ans, celles qui ont 9 ans pouvant le faire avec l'autorisation d'un tribunal. La loi relative à la protection des enfants qui n'ont pas de soignant effectif autorise même le mariage entre un tuteur légal et sa fille adoptive si un tribunal estime que ce mariage est dans l'intérêt bien compris de l'enfant (voir A/69/356, par. 40).

37. Entre mars 2012 et mars 2013, plus de 40 600 filles de moins de 15 ans étaient mariées. Au moins 1 537 mariages enregistrés en 2012 concernaient des filles de moins de 10 ans – augmentation significative par rapport aux années précédentes.²⁴ Le nombre de mariages précoces aurait plafonné en 2013–2014. Les statistiques récentes montrent que 201 filles de moins de 10 ans et plus de 41 000 filles âgées de 10 à 14 ans ont été mariées durant cette période (voir *ibid.*, par. 41).

38. Le Secrétaire général se félicite des efforts que font le Bureau du Vice-Président pour les affaires des femmes et des familles ainsi que l'Organisation des services sociaux de l'État et le Ministère de la justice pour finaliser un avant-projet de loi visant à abolir les dispositions autorisant le mariage entre un tuteur légal et sa fille adoptive. Il n'en est pas moins profondément préoccupé par l'augmentation des mariages d'enfants, exhortant les autorités à abroger les lois correspondantes, à élever d'urgence l'âge du mariage et à avoir en place des sauvegardes et des garanties pour protéger les droits des femmes et des filles qui sont déjà mariées. Les mariages d'enfants violent la dignité des femmes et des filles.

²⁴ Voir Justice pour l'Iran, « Les mariages précoces atteignent des niveaux records en Iran, où les autorités passent outre aux recommandations de la communauté internationale tendant à réformer le droit » (18 mai 2015). Voir <http://justice4iran.org/publication/call-for-action/early-marriages-reach-record/>.

2. Droit à l'éducation

39. Le Secrétaire général félicite la République islamique d'Iran pour les progrès qu'il a faits concernant l'accès des femmes à l'éducation. Le Pays a quasiment atteint l'objectif de scolarisation universelle et de parité des sexes à tous les niveaux de l'éducation, avec un indice de parité des sexes dans le primaire et le secondaire qui se situe, respectivement, à 0,99 et 0,96. D'autre part, 99 % des femmes âgées de 15 à 24 ans seraient alphabètes.

40. Suite à l'entrée en vigueur de politiques restrictives pour les filles, en 2012 toutefois le pourcentage d'élèves filles entrant à l'université est tombé de 62 % en 2007–2008 à 48,2 % en 2012–2013. Ces politiques ont également conduit à admettre davantage d'hommes que de femmes dans certaines filières entre 2013 et 2014. Le Secrétaire général encourage la République islamique d'Iran à permettre aux filles d'accéder à l'enseignement supérieur sur un pied d'égalité avec les garçons.

3. Les femmes et la vie publique

41. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les déclarations faites par le Président selon lesquelles les femmes doivent avoir les mêmes chances, les mêmes droits et la même condition sociale que les hommes et un meilleur rôle participatif dans la gestion. C'est là un objectif dont la réalisation demandera de gros efforts. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République islamique d'Iran est État partie, prévoit l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, y compris le droit au travail.

42. Selon le *Rapport du Forum économique mondial de 2014 sur l'écart mondial entre les sexes*, la République islamique d'Iran est à la 139^e place sur 142 pays pour la représentation des femmes dans le marché global du travail, les femmes âgées de 15 à 64 ans n'étant que 17 % à être activement engagées dans le marché du travail. Le même rapport montre aussi que le taux de chômage des femmes est près du double de ce qu'il est pour les hommes (16,8 contre 9,1 %, respectivement). Il y a eu une nette diminution dans le nombre de femmes qui travaillent, nombre qui est revenu de 3 691 000 en 2006 à 3 145 000 en 2015, avec une perte moyenne de 100 000 emplois par année intermédiaire.

43. Les femmes sont sous représentées dans la catégorie des décideurs. Le Parlement n'en compte actuellement que trois et il n'y a pas de ministre femme. Le système judiciaire a recruté des avocates habilitées à conseiller les juges aux affaires familiales de sexe masculin. Toutefois, si les femmes peuvent accéder à certains postes judiciaires, comme celui de conseillère ou d'enquêtrice, il leur est en revanche interdit d'exercer la fonction de juge du siège, lequel est habilité à rendre un jugement. Dans leurs observations sur le présent rapport, les autorités ont fait savoir que les femmes sont représentées au niveau politique le plus élevé, trois d'entre elles étant actuellement vice-présidentes. Elles ont également indiqué que des femmes se trouvaient aux plus hautes fonctions de l'État, notamment comme parlementaires, maires, gouverneuses de province, conseillères auprès de ministres et PDG.

44. Le projet de loi sur la population et l'exaltation de la famille fait du mariage une condition préalable à l'octroi par l'Ordre iranien des avocats d'une licence

donnant droit à la pratique du droit de la famille. Par ailleurs, dans le secteur public comme privé, l'on est tenu de recruter en priorité les hommes ayant des enfants, puis les hommes mariés sans enfant et alors seulement des femmes ayant des enfants. Il est interdit aux femmes non mariées d'enseigner, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et d'être membres du corps enseignant dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, sauf quand il n'y a pas de candidat marié qualifié (A/69/356, par. 70). Les mariages d'enfants et les accouchements à répétition sont encouragés comme moyen d'accroître la population. S'il était adopté, ce texte aurait des conséquences dommageables pour l'accès des femmes à l'emploi.

4. Les femmes et la vie publique

45. Le Secrétaire général se dit préoccupé par les restrictions mises au droit des femmes à une information exacte et objective sur la contraception. Un projet de loi envisagé pour accroître la fécondité et prévenir une baisse de la population interdit l'avortement et la stérilisation sauf s'il y va de la santé de la mère et/ou de l'enfant et punit de peines sévères les médecins qui pratiquent ce genre d'opération. Il comprend aussi des dispositions qui interdisent la publication d'informations à but promotionnel relativement à la contraception et à la réduction du nombre d'accouchements, exception faite du matériel pédagogique à avoir en cas de danger pour la santé de l'enfant.

46. Le Secrétaire général note que la République islamique d'Iran a établi des centres pour consultations aux niveaux local et national pour conseiller sur les questions de famille, y compris de planification de la famille, qui généralement ne coûtent rien. Toutefois, dans le budget pour l'exercice 2012-2013, un montant de 133 milliards de rials a été affecté au programme de planification de la famille et de la population, mais cette allocation est réduite à zéro dans le budget 2014–2015.

E. Les droits du travail

1. Droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

47. La République islamique d'Iran n'a pas ratifié la Convention de 1948 (No. 87) sur la liberté d'association et la protection du droit syndical ni celle de 1949 (No. 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective. Toutefois, la Constitution et le droit du travail (1990) reconnaissent le principe de la liberté d'association, le droit de s'organiser et le droit à des négociations collectives de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

48. En plusieurs occasions, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail se sont dits préoccupés par l'article 131 de la loi sur le travail, qui énonce un monopole organisationnel, faisant ainsi obstacle au pluralisme syndical.

49. En juin 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que ceux qui militent pour les droits du travail n'ont cessé de se heurter à des restrictions et de se faire arrêter, accuser et incarcérer pour des motifs vaguement définis, les participants aux grèves s'exposant à des représailles de la part de l'État et à un licenciement. Les dirigeants de syndicats indépendants ont dit subir des

mauvais traitements et des tortures pendant les interrogatoires et se voir interdire tout traitement médical (voir E/C.12/IRN/CO/2, par. 15). Les interdits dont sont frappées les activités du syndicat des travailleurs de la Tehran and Suburbs Bus Company, du syndicat des travailleurs de la canne à sucre de la Haft Tapeh Sugar Cane Company et de l'Association des enseignants n'ont pas disparu faute d'être affiliés à la Confédération des syndicats iraniens. Dans leurs observations sur la présente affaire, les autorités ont rapporté que sept associations d'enseignants sont en activité en République islamique d'Iran et qu'un de leurs représentants a été nommé conseiller auprès du Ministre de l'éducation.

2. Protection des salaires: arriérés de salaires

50. Le grave problème d'arriérés de salaires en République islamique d'Iran, associé à une faiblesse des salaires, ~~eee~~ a conduit à des protestations récurrentes et générales. Entre mars 2014 et mars 2015, il y a eu au moins 233 protestations, en particulier de la part des enseignants, dont les salaires tombent au-dessous du seuil national officiel de pauvreté, et d'employés de diverses usines.²⁵ Ces protestations ont été de plus en plus sévèrement réprimées, entraînant parfois le licenciement de grévistes. Entre-temps, le dernier rapport du Gouvernement au Comité d'experts de l'OIT sur l'application de la Convention et des Recommandations fait état de mesures prises pour atténuer le problème des arriérés de salaires, notamment l'adoption d'un système de protection sociale et le renforcement de la coopération tripartite.

3. Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique

51. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'on continuait à appliquer pour l'emploi le mode de sélection (*gozinesh*) fondé sur des normes religieuses et déontologiques en vertu de la loi de 1995 sur la sélection et il s'est dit préoccupé par sa transgression des principes d'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi concernant les membres des minorités ethniques et religieuses (voir E/C.12/IRN.CO/2, par. 12). Le rapport du Comité d'experts de l'OIT sur l'application des Conventions et Recommandations a fait état des mêmes préoccupations en 2015.

F. Droit à une procédure et à un jugement équitables

52. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce les règles internationales en matière de procès équitable et de respect de la légalité. Pourtant, il est constamment fait état de violations des droits à un procès équitable à chaque stade de la procédure, y compris avant et après le jugement dans la République islamique d'Iran. Dans de nombreux cas, les suspects ne sont même pas conscients des charges qui pèsent contre eux ou alors les charges n'ont été prononcées que quand ils ont été amenés devant le tribunal. Détention sans charge, mise au secret, manque d'accès à un avocat et condamnation à de lourdes peines après des audiences expéditives sont aussi monnaie courante.

²⁵ Voir Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran, « Des dirigeants syndicaux détenus en Iran à mesure qu'approche la « journée internationale des travailleurs » (29 avril 2015). Voir <http://www.iranhumanrights.org/2015/04/international-workers-day/>.

53. En outre, l'inobservation par le système judiciaire de la procédure à suivre conformément au code pénal islamique codifié est préoccupante. L'article 169 interdit formellement les aveux arrachés par la coercition, la torture ou des violences mentales ou physiques. Il semblerait toutefois que les procureurs se sont habituellement appuyés sur des aveux comme preuve de culpabilité, violation flagrante des obligations que font au pays les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par exemple, Reyhaneh Jabbari a été exécutée le 25 octobre 2014 pour le meurtre présumé d'un ancien employé du Ministère du renseignement, Morteza Abdlali Sarbandi, après avoir fait des aveux sous la contrainte et nonobstant des allégations selon lesquelles le tribunal aurait omis de prendre en compte tous les éléments de preuve pertinents. Dans ce cas et dans d'autres, les tribunaux sont souvent passés outre aux allégations de torture et de coercition, négligeant de prendre des mesures d'enquête alors que l'article 171 du code exige une enquête quand il existe des éléments de preuve contraires aux aveux. Des médias sous contrôle d'État ont également télédiffusé à de multiples occasions des aveux avant même leur comparution, en rupture flagrante de la présomption d'innocence. Dans leurs observations sur cette affaire, les autorités ont fait valoir que la Constitution et la loi relative aux droits des citoyens interdisent toutes les formes de torture et que les aveux arrachés par la torture sont irrecevables en procédure judiciaire. Dans le cas de M^{me} Jabbari, le tribunal s'est prononcé sur la base de preuves et de documents, non sur la base de ses aveux.

54. Le Secrétaire général est préoccupé par la présomption d'ingérence de l'État dans les affaires de l'Ordre iranien des avocats, ce qui semble être en violation des principes fondamentaux sur le rôle des avocats, qui disposent que les avocats constituent des associations professionnelles autonomes ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continue et de protéger leur intégrité professionnelle. L'interdiction de pratiquer le droit pendant trois ans faite par l'Ordre iranien des avocats à Nasrin Sotoudeh, avocate de renommée internationale et militante des droits de la personne, suite à sa détention arbitraire en 2011, a révélé que des pressions inappropriées avaient été exercées sur l'Association. Ceci est la première décision de ce type. Bien que l'Ordre des avocats ait ramené l'interdiction à neuf mois le 30 juin 2015, les autorités ont continué à harceler les personnes qui se sont montrées solidaires de M^{me} Sotoudeh pendant ses huit mois de protestation au siège de l'Ordre des avocats. Il ne peut être fait officiellement appel de la décision que par l'intermédiaire du Tribunal disciplinaire des juges, instance dont relève précisément l'organe judiciaire qui a demandé la suspension de sa licence.²⁶ Par ailleurs, le projet de loi de procuration soumise au Parlement en septembre 2014 contient des dispositions qui auraient pour effet d'empiéter encore plus sur l'indépendance de l'Ordre des avocats. Le Secrétaire général demande aux autorités de garantir l'indépendance de l'Ordre iranien des avocats.

²⁶ Voir Fédération internationale des droits de l'homme, « Harcèlement judiciaire de l'Iran à l'égard de l'avocate des droits de la personne, Mme Nasrin Sotoudeh » (20 octobre 2014). Voir <http://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/asia/iran/16268-iran-judicial-harassment-against-human-rights-lawyer-ms-nasrin-sotoudeh>.

G. Traitement des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques

55. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les rumeurs de discrimination persistante à l'égard des minorités ethniques et religieuses de la République islamique d'Iran, qui font souvent partie des catégories sociales les plus vulnérables. Il exhorte le Gouvernement à promouvoir et faire prévaloir les droits des personnes appartenant à ces catégories et à respecter les engagements pris par le Président et autres éminentes personnalités officielles d'assurer l'égalité, de défendre la liberté de croyance et de religion, d'étendre la protection à tous les groupes religieux et de modifier une législation discriminatoire à l'égard des groupes minoritaires.

56. Les autorités n'ont pas assoupli les restrictions concernant les membres de la communauté Baha'i, dont les activités professionnelles continuent à faire l'objet de sévères contraintes, comme la fermeture de leurs magasins. Ainsi, 11 commerces auraient été fermés le 24 mai 2015 par le Bureau des biens de la ville de Sari pour avoir fermé un jour de travail, qui se trouvait être un jour religieux pour les Baha'is.²⁷ Par ailleurs, entre novembre 2014 et janvier 2015, 17 cas de descente de police, de confiscation de biens et d'interrogatoires de Baha'is ont été enregistrés dans les villes de Rasht, Ishafan, Madvasht Kashan et Aligoudarz. Entre décembre 2014 et février 2015, sept Baha'is auraient été arrêtés à Abadeh, Ashafan et Téhéran pour cause de prosélytisme, pour propagande contre le système et pour menaces pour la sécurité nationale. Du matériel lié à leur confession ainsi que des ordinateurs et des imprimantes ont été confisqués.

57. Il y a eu aussi des cas de profanation de cimetières bahaïs et les autorités auraient ordonné de refuser à des Bahaïs le droit d'être inhumé. Celles-ci auraient interdit l'expansion de cimetières bahaïs pour accueillir de nouvelles sépultures à Ahvaz en 2014 et, d'après la communauté internationale bahaïe, elles auraient autorisé la profanation et la destruction du cimetière bahaï de Shiraz.²⁸

58. Les minorités ethniques font également face à des restrictions de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Ainsi, le 17 mars 2015, environ 1 000 personnes ont été arrêtées pour avoir protesté contre la situation d'un Arabe de Khoramshahr, Younes Asakerah, qui s'était immolé à la suite des tracasseries incessantes que lui ont fait subir les autorités locales au sujet de la licence de son étal.²⁹ Il serait mort faute de soins médicaux appropriés. La plupart des protestataires auraient été relâchés après signature d'un accord. Par ailleurs, de la mi-mars au mois d'avril 2015, près de 100 Arabes ahwazi, dont des militants et des mineurs, ont été arrêtés et mis en détention suite à des protestations pacifiques

²⁷ Voir Iran Press Watch, « Onze magasins Baha'is fermés à Sari » (2 juin 2015). Voir <http://iranpresswatch.org/post/12312/>.

²⁸ Voir Baha'i World News Service, « Deux mois de morgue: un pan de la campagne pour rendre les Baha'is d'Iran invisibles » (29 décembre 2014). Voir <http://news.bahai.org/story/1034>.

²⁹ Le 13 mars 2015, les autorités auraient confisqué son étal car il n'avait pas de licence. Le 15 mars, M. Asakerah se serait immolé par le feu, le bureau municipal ayant refusé, la veille, de lui délivrer la licence relative à l'exploitation de son étal. Par la suite, les autorités se seraient rendues auprès des proches de M. Asakerah et leur auraient déconseillé de parler de sa mort.

organisées en prévision du dixième anniversaire du soulèvement ahwazi³⁰. Dans leurs commentaires sur le présent rapport, les autorités, contestant les allégations ci-dessus, ont déclaré que M. Asakerah avait reçu des soins appropriés et qu'il avait succombé à la gravité de ses blessures. Elles ont ajouté qu'elles-mêmes ainsi que les organisations non gouvernementales avaient apporté un soutien à ses proches après sa mort.

59. Le Secrétaire général demande au Président de prêter une attention spéciale à la situation et à la protection des minorités bahaïes, chrétiennes et musulmanes, comme il l'a promis durant sa campagne électorale.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organismes créés en vertu de traités

60. Le Secrétaire général note avec regret que le Gouvernement n'a pas répondu aux nombreuses recommandations qu'il a reçues durant son deuxième examen périodique universel concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran a rejeté les 31 recommandations relatives à la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a également rejeté les recommandations relatives aux réserves de l'Iran concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (voir A/HRC/28/12 et Add.1).

61. En juillet 2015, la République islamique d'Iran a remis son premier rapport au Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/IRN/1). Mais elle n'a pas remis ses vingtième à vingt-troisième rapports relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui auraient dû lui parvenir en janvier 2014. Elle n'a pas non plus remis ses observations à l'égard des femmes d'origine minoritaire, à la discrimination raciale dans les médias et concernant l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, engagements qui venaient à échéance en 2011.

62. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à fournir rapidement les informations demandées par les organismes créés en vertu de traités et à nouer un dialogue constructif avec ces organismes pour faciliter l'examen et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

³⁰ En avril 2005, les Arabes Ahwazi sont descendus dans la rue pour protester contre l'intention prôlée aux pouvoirs publics de changer la composition ethnique de la province du Khuzestan. Les protestations, qui ont duré deux semaines, auraient tourné à l'émeute et plusieurs protestataires auraient été tués. Depuis lors, les Arabes Ahwazi commémorent le soulèvement en organisant des protestations dans l'ensemble de la région Ahwaz.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

63. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont fréquemment souligné l'importance d'une visite du Rapporteur spécial et d'autres mandataires de procédures spéciales pour examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial a certes pu prendre contact avec les missions permanentes de la République islamique d'Iran à Genève et à New York, ainsi que des représentants de l'appareil judiciaire, des membres du Parlement, des personnalités officielles du Haut-Conseil iranien pour les droits de l'homme et autres délégations en visite, le Gouvernement refuse toujours de l'admettre dans le pays.

64. Le 16 mars 2015, le Gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à venir en Iran en 2015, première invitation adressée à un titulaire de mandat thématique depuis 2005. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction cette évolution et il encourage le Gouvernement à autoriser également des visites, dont il a été convenu dans le principe, des Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, sur la liberté de religion ou de croyance et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

65. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté qu'il a transmis 537 cas au Gouvernement depuis sa création et que 518 sont demeurés pendants. Il a noté aussi que les autorités ont répondu à 15 des 38 communications par la voie des procédures spéciales entre janvier 2014 et juin 2015. La plupart des communications concernaient des cas de torture et de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes et de militants des droits de l'homme, de persécution des minorités religieuses, de procès inéquitables, de déni de traitement médical des détenus et de représailles contre des personnes pour leurs contacts avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

66. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue à se dire inquiet, lors de réunions privées avec les autorités, par des lettres ainsi que par des déclarations publiques. Ces communications concernaient principalement la peine de mort, la liberté d'expression et les droits de la femme

D. Examen périodique universel

67. Le Secrétaire général se félicite du ferme engagement de la République islamique d'Iran à l'égard du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, ce dont témoignent la présentation de son rapport national sur la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier examen mené en 2010 (A.HRC/WG.6/7/IRN/1) et l'envoi d'une délégation de haut niveau pour le dialogue interactif tenu le 31 octobre 2014. Durant le second cycle de l'examen périodique universel, le Gouvernement a accepté 189 des 291 recommandations. Sur les 161 recommandations relatives à la non-discrimination et aux droits civils et

politiques, il en a approuvé 40 et noté 121, faisant valoir qu'il ne pouvait pas accepter certaines parce qu'elles étaient contraires aux engagements internationaux de l'Iran, qu'elles juraient avec ses lois et règles constitutionnelles ou dont le libellé était inacceptable (voir A/HRC/28/12/Add.1).

68. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à faire appel aux acteurs civils et autres institutions et organisations pertinentes et à rechercher l'aide des Nations Unies pour la mise en œuvre effective des recommandations de l'Examen périodique universel.

IV. Recommandations

69. **Le Secrétaire général demeure profondément troublé par le nombre croissant des exécutions et engage une nouvelle fois les autorités iraniennes à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à interdire les exécutions de mineurs délinquants dans toutes les circonstances. Il encourage le Gouvernement à s'associer avec l'Organisation des Nations Unies pour restreindre et abolir en fin de compte le recours à la peine de mort, dans la législation comme dans la pratique. En attendant, le Gouvernement devrait adhérer aux dispositions internationales en matière de droits de l'homme, comme le prescrit l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et accorder l'amnistie, le pardon ou la commutation de la peine de mort dans tous les cas.**

70. **Le Secrétaire général prie les autorités de créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes et de libérer les prisonniers politiques ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus uniquement pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.**

71. **Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'invitation que le Gouvernement a faite au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre en République islamique d'Iran. Il encourage le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et à coopérer pleinement avec lui.**

72. **Le Secrétaire général se félicite des réalisations de la République islamique d'Iran dans le domaine de l'éducation des femmes ainsi que de l'accent mis sur l'égalité des sexes par le Président. Il engage vivement le Gouvernement à supprimer les dispositions discriminatoires de certaines lois en vue de les rendre conformes aux normes internationales, à concevoir des stratégies nationales de lutte contre des pratiques pernicieuses et violentes à l'égard des filles et à prendre des mesures pratiques pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les sphères de la vie.**

73. **Le Secrétaire général engage le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de toutes les personnes qui appartiennent à des minorités religieuses et ethniques de la République islamique d'Iran et à supprimer toute forme de discrimination à leur égard.**

74. **Le Secrétaire général se félicite de la coopération du Gouvernement avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et l'exhorte à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et à ratifier la**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, le second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

75. Le Secrétaire général se félicite de la collaboration active du Gouvernement avec le Groupe de travail concernant l'examen périodique universel et lui demande d'assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations qu'il a volontairement acceptées et d'obtenir à cette fin l'assistance technique nécessaire auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres partenaires.
